



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
FIXANT LES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA RD 19

Le Maire de Landaul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.111-1 et L.113-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 202 modifié ;
Vu l'arrêté municipal n° AC 08-2021 du 29 avril 2021 relatif aux limites de l'agglomération sur le territoire de la Commune de Landaul.

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de fixer les limites d'agglomération de la commune, notamment pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AC 08-2021 du 29 avril 2021 relatif aux limites de l'agglomération sur le territoire de la Commune de Landaul.

Article 2

Les nouvelles limites d'agglomération de la commune sur la route départementale n°19 sont fixées comme suit :

Zone désignée	Voie	Repères géographiques
Agglomération commune de Landaul	RD 19 Route de Landévant	PR23+628

Article 3

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération), et E43 (route départementale n°19) et ceux-ci dans les deux sens de circulation.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6

- Madame le Maire de Landaul,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Languidic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landaul, le 25 mai 2023
Madame le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

